

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-098**

***PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

***Vu*** le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

***Vu*** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

***Vu*** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

***Vu*** la demande en date du 10 mars 2010 de l'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac, représenté par son Directeur Monsieur Arnaud JULIEN, sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition régionale de Golf Urbain le dimanche 25 avril 2010, sur le secteur de l'hôtel de ville, de 09h00 à 18h00,

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité cette manifestation.

***Considérant*** que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 25 avril 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de régler le stationnement,

***ARRÊTE***

***Article 1 :*** l'Office de Tourisme de Juvignac est autorisé à occuper toute la surface du parvis de l'Hôtel de Ville pendant la journée du dimanche 25 avril 2010 de 09h00 à 18h00, afin d'organiser une compétition régionale de golf urbain.

***Article 2 :*** Pendant la durée de la manifestation le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur toute la surface du parvis de l'Hôtel de Ville, pourront cependant circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

***Article 3 :*** Le Directeur de l'Office de Tourisme de Juvignac se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

***Article 4 :*** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

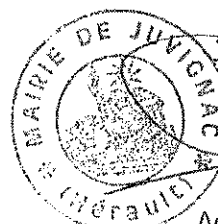
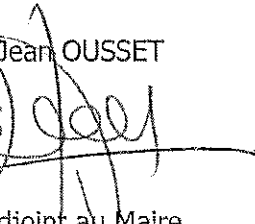
**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 10 mars 2010

 Jean OUSSET  
  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale